



# Omission du T.E.G ou T.E.G erroné : vous pouvez agir plus de cinq après la conclusion du contrat

Actualité législative publié le 11/05/2017, vu 1469 fois, Auteur : [JURISOFIA - Contentieux - Responsabilité, Bancaire, Travail, Immo.](#)

**Le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où il a connu ou aurait du connaître l'irrégularité du T.E.G.**

**Omission du T.E.G ou T.E.G erroné dans votre offre de prêt : vous pouvez agir plus de cinq après la conclusion du contrat.**

En cas d'omission de communication du T.E.G dans l'offre de prêt ou de communication d'un T.E.G erroné, l'action est soumise au délai de prescription de droit commun de cinq ans.

Toutefois, la jurisprudence considère que le point de départ du délai de prescription varie en fonction de la qualité de l'emprunteur.

Alors que la Cour de cassation a consacré que le délai de prescription commençait à courir au jour de la conclusion du contrat pour un emprunteur averti, elle considère **si l'emprunteur est un non-professionnel, le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où il a connu ou aurait du connaître l'irrégularité du T.E.G.**

Dès lors, un emprunteur non-professionnel peut engager la responsabilité de l'établissement bancaire lui ayant consenti un prêt avec un T.E.G erroné même si la date de conclusion du contrat est supérieure à cinq ans.